



## STATUTS DE L'ONG «ASSOCIATION D'ETUDE ET DE RECHERCHE-ACTION EN SANTE (AERAS)»

Chapitre I : Dénomination – siège – logo et objectifs

Article 1 :

Il est créé entre les personnes dont les noms sont annexés aux présents statuts, une association dénommée « ASSOCIATION D'ETUDE ET DE RECHERCHE-ACTION EN SANTE (AERAS) ». Régi par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, les règlements et les présents statuts, l'association « AERAS » est apolitique, laïque et à but non lucratif. Elle peut coopérer avec toute organisation ou réseau de même nature.

Elle est une personne morale, jouissant de l'autonomie financière et organisationnelle. Ses membres peuvent adhérer à d'autres structures.

Article 2 :

Le LERAS a une durée illimitée sauf cas de dissolution volontaire ou forcée (judiciaire).

Article 3 :

Son siège se situe à Djassin-Zoumè dans le 3<sup>ème</sup> arrondissement de la commune de Porto-Novo, von en face de la banque Atlantique, 3<sup>ème</sup> maison à droite. Maison Dr. Rafatou BAKARY, 01 BP : 2929 Porto-Novo/, Fax : 00229 20 21 48 46, Mobile : (00229) 94 57 80 88 ou 97 01 38 91/ Rép. Du Bénin. Le siège peut être transféré à un autre endroit en République du Bénin sur décision de l'Assemblée Générale.

Article 4 :

Logo et définition



La carte du Bénin : replace le Bénin dans son contexte africain

Les personnages : représentent les communautés pour lesquelles nous travaillons. Elles sont la raison d'être de l'association.

Caducée et croix : symboles de la pratique médicale, expriment notre objectif premier qui est l'amélioration de la santé des populations.

Notre rêve : par la recherche-action participative, construire des communautés saines et prospères.

## Chapitre II : Objectifs

### Article 5 :

L'AERAS a pour objectif de :

- Mener des réflexions sur des thématiques de santé publique : promouvoir auprès des chercheurs des enquêtes de santé publique qui soient réellement adaptées aux besoins des populations afin de collecter des données probantes qui serviront à la prise de décision au niveau du système de santé.
- Développer l'expertise. Notre réseau est constitué de chercheurs et d'experts dans divers domaines et d'origines diverses qui contribuent à améliorer les politiques d'interventions en santé des populations. Ce sont également des professionnels chevronnés qui participent à la création d'outils et de diffusion des connaissances scientifiques en matière de santé publique. Notre collaboration avec les centres de recherche et de formation permet le maillage des chercheurs et le soutien au développement des projets de recherche.
- Soutenir la formation. La résolution des problèmes de santé nécessite la contribution d'acteurs bien formés, des cadres de conception capables de réfléchir à des solutions innovantes adaptées au contexte des populations à la base et non pas une superposition des connaissances d'ailleurs. Cela passe par une formation basée sur les évidences du terrain en suscitant l'esprit de chercheur chez les jeunes professionnels de santé. Nos actions dans ce sens s'articulent autour des programmes de formation continue des acteurs du système de santé, la mise à disposition de la littérature scientifique auprès de la clientèle universitaire, des cliniciens et des décideurs.
- Contribuer au rayonnement scientifique du Bénin : Notre réseau de chercheurs favorise la participation des acteurs du système de santé à des rencontres scientifiques sur le plan national et international.
- Développer des partenariats. L'AERAS reste ouvert à toute collaboration pour des missions de travail. A travers son réseau d'experts, il contribuera à la recherche de solutions innovantes pour les problèmes de santé publique des populations défavorisées.

## Chapitre III : COMPOSITION

### Article 6 :

Peuvent être membres de l'association d'étude et de recherche-action en santé, toute personne physique ou morale, intéressée par les différents domaines d'intervention de L'AERAS (promouvoir la santé, mettre en œuvre des politiques de santé publique, évaluer des interventions en santé).

Les membres se composent de membres actifs fondateurs, les membres cooptés et les membres d'honneur.

Est considéré comme membre actif tout membre ayant réglé ses droits d'adhésion, s'ayant acquitté de ses cotisations annuelles et autres souscriptions et qui participent effectivement aux activités de l'association.

Est membre fondateur, tout membre ayant pris part aux travaux de l'assemblée générale (AG) constitutive.

Est membre coopté, tout membre adhérant aux présents statuts après l'AG constitutive.

Le titre de membre d'honneur est attribué à toute personne physique ou morale de nationalité béninoise ou non, reconnu pour avoir rendu (ou qui rend) des services exceptionnels à titre gracieux au LERAS.

La qualité de membre d'honneur est prononcée par l'AG sur proposition du Bureau Exécutif (BE).

#### Article 7 :

Chaque membre doit adhérer aux présents statuts et s'engager à respecter ses prescriptions.

#### Article 8 :

Tout membre de L'AERAS a le droit et le devoir de participer à ses activités sauf empêchement clairement avéré et accepté.

#### Article 9 :

La qualité de membre se perd par :

- La démission ;
- L'exclusion ;
- Le décès.

#### Article 10 :

En cas de manquement grave aux dispositions statutaires réglementaires, la sanction sera selon le cas :

- Le rappel à l'ordre ;
- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- La suspension ;
- L'exclusion.

Le rappel à l'ordre, l'avertissement, et le blâme sont prononcés par le BE. La suspension et l'exclusion sont prononcées par l'AG sur proposition du BE. Le mis en cause devra préalablement s'expliquer sur motivation sauf en cas de recours adressé à l'Assemblée Générale.

### Chapitre IV : De l'Assemblée Générale et du Bureau Exécutif

#### Section 1 : De l'Assemblée Générale

#### Article 11 :

L'AG est l'instance suprême de l'association. Elle est composée de tous les membres. Elle se réunit en session ordinaire sur convocation du président du BE une fois par an et en session extraordinaire en cas d'urgence et/ou de nécessité à la demande des 2/3 des membres ou encore à l'initiative du CA ou de son président. Le quorum est atteint lorsqu'au moins 2/3 des membres actifs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres actifs présents. L'ordre du jour de l'AG est proposé par le BE.

L'AG est compétente pour :

- ✓ Délibérer à une majorité absolue des membres actifs présents ;
- ✓ Définir et arrêter les grandes orientations de l'association ;
- ✓ Adopter le programme d'activité ;
- ✓ Constituer les organes et élire les membres
- ✓ Voter le budget ;
- ✓ Modifier les statuts et prononcer la dissolution de l'association.

## Section 2 : Du Bureau Exécutif

### Article 12 :

Le Bureau Exécutif est l'organe de mise en œuvre des décisions de l'AG. Il est l'organe dirigeant et se réunit en session ordinaire une fois par mois. Il est composé par ordre de préséance de: (i) un président ; (ii) un secrétaire Général ;(iii) un Trésorier Général .

### Article 13 :

Le président du BE est le premier responsable de l'association. Il préside les réunions ordinaires et extraordinaires de BE et de l'AG. Il est le premier représentant légal de l'association auprès des pouvoirs publics et des partenaires. Il veille à la promotion et à la visibilité de l'association. Il est l'ordonnateur des dépenses prévues par le budget. Il représente L'EERAS devant les juridictions. Il représente l'association à l'égard du tiers et a tout pouvoir pour recruter du personnel et agir dans l'intérêt supérieur de l'association dans le respect des statuts et règlement intérieur. En cas d'absence ou d'empêchement du président du BE, ses responsabilités sont assumées par un autre membre du BE par ordre de préséance.

### Article 14 :

Le Secrétaire Général est responsable de toute la documentation administrative et légale de l'association. Il rédige les rapports et procès-verbaux (réunions du BE, assemblée générale) et élabore les convocations. Il gère les archives. Il assiste le président dans sa charge.

### Article 15 :

Le trésorier gère les ressources financières et le patrimoine de l'association. Il est chargé du suivi comptable et de la conservation des documents comptables de l'association. Il réunit les fonds et assure le recouvrement des cotisations et de toute somme due. Il veille à la tenue de la comptabilité selon les règles en vigueur et répond aux exigences du contrôle. Il rend compte de sa gestion au président du CA et présente chaque année le bilan comptable à l'Assemblée Générale.

#### Article 16 :

Les membres du Bureau Exécutif sont élus pour un mandat de cinq (5) ans renouvelable sans limite. Les fonctions au sein du BE ne sont pas rémunérées.

#### Section 3: du commissariat aux comptes

#### Article 17 :

Le commissariat aux comptes est l'organe de contrôle, de régulation et de sécurité de la gestion financière de l'association. Il est composé de deux (2) membres, par ordre de préséance : le premier commissaire aux comptes et le deuxième commissaire aux comptes. Ils sont élus pour leur qualité morale d'intégrité, de probité et pour leur sens du respect du bien commun, pour une durée de cinq (5) ans renouvelables sans limite. Les fonctions au sein du commissariat aux comptes ne sont pas rémunérées. Toutefois le commissariat au compte dispose d'un budget de fonctionnement dont la périodicité et le montant sont décidés en assemblée générale.

#### Chapitre V : Gestion des ressources

#### Article 18 :

Les biens de l'association sont constitués de :

-  Des cotisations de ses membres ;
-  Des dons et legs ;
-  Des ressources humaines

L'association dispose d'un compte ouvert dans une institution bancaire de la place.

#### Article 19 :

Tout retrait de fonds est subordonné à la signature conjointe du Président et du Trésorier. En cas d'absence de l'un d'eux, le Secrétaire Général de l'association est compétent pour cosigner les retraits de fonds.

#### Chapitre VI : Dissolution et modifications

#### Section 1 : dissolution

#### Article 20 :

L'association peut être dissoute sur proposition du Bureau Exécutif et par vote soutenu par une majorité absolue des  $\frac{3}{4}$  des membres de l'AG.

#### Section 2 : Modifications

#### Article 21 :

- L'initiative de modification des statuts de l'association appartient concurremment au BE et au 1/3 au moins des membres présents à l'AG ;

- La modification ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des 2/3 de l'AG ;
- Toute modification des statuts est notifiée à l'administration compétente.

Article 24 :

En cas de litige, le tribunal compétent est celui du siège.

Article 25 :

Un Règlement Intérieur est adopté à l'AG pour compléter les présents statuts en précisant les modalités d'application.

Article 26 :

Les présents statuts adoptés en AG constitutive entrent immédiatement en vigueur.

L'Assemblée Générale constitutive

**Pour le présidium**

**Le secrétaire de séance**

**Le Président**

**AVOKPAHO Euripide**

**KPANGON Amadohoué Arsène**